



PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ « ESKA »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOUZONVILLE**

N° I-4906

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment les articles R. 512-2 à R. 512-30,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage,

Vu les actes en date du 17 juillet 1980, du 15 décembre 1981, du 10 octobre 1986, du 4 octobre 2004, du 23 juin 2006, du 4 avril 2011 et du 23 juin 2012 antérieurement délivrés à la société « ESKA » pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nouzonville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 29 mai 2012 au 27 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de Nouzonville, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse,*

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Madame Eléonore Lacroix, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2011 par la société « ESKA » dont le siège social est situé Rue de Metz, BP 70008 Jouy-aux-Arches à Ars-sur-Moselle (57131) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de valorisation de métaux, de tri transit, regroupement de métaux et de déchets de métaux, de batteries, de véhicules hors d'usages, de déchets d'équipements électriques et électroniques d'une surface maximale de 21 080 m² sur le territoire de la commune de Nouzonville à l'adresse 2 rue Ferrer BP 12,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 16 avril 2012 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes,

Vu la publication en date du 11 mai 2012 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil municipal de la commune de Nouzonville,

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions SAA-SaC/ChM-12/713 en date du 19 octobre 2012 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa réunion du 13 novembre 2012 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la visite d'inspection du 18 janvier 2011 a mis en évidence une augmentation substantielle de la surface d'exploitation du site de la société notamment pour son activité de valorisation des métaux,

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 avril 2011 relatif au dépôt d'un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter délivrée rendu nécessaire par le constat de l'existence d'une modification substantielle,

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 juillet 2011,

Considérant que le dossier fait part d'une pollution des sols aux hydrocarbures et métaux sur la surface non imperméabilisée du site,

Considérant qu'il convient d'encadrer la gestion de cette pollution,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la réalisation d'un plan de gestion, l'imperméabilisation totale de sa surface d'exploitation, la mise en place des réseaux d'eaux pluviales manquants, la mise en place de séparateurs hydrocarbures bien dimensionnés, la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinctions incendies et la mise en place d'une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ESKA SAS dont le siège social est situé à ARS-SUR-MOSELLE (57131) 56 rue de Metz, BP 70008 Jouy-Aux-Arches est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nouzonville, au 2, rue Ferrer, les installations détaillées dans les articles suivants. L'établissement est désignée par le numéro de siret suivant : 55850281100331.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimés, modifiés, reprises ou complétés par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté Préfectoral d'Autorisation n° 3833 du 17 juillet 1980 de la société SOREFAR	L'ensemble des articles	supprimés et reprises dans le présent acte
Arrêté préfectoral complémentaire n°3833 bis du 15 décembre 1981	L'ensemble des articles	suppression
Récépissé n° 4051 du 10 octobre 1986	L'ensemble des articles	suppression
Récépissé de changement d'exploitant du 4 octobre 2004	L'ensemble des articles	reprises dans le présent acte
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2006 portant agrément Véhicule Hors d'Usage	L'ensemble des articles	en cours suite à la prise de l'arrêté évoqué ci-après
Arrêté préfectoral complémentaire (mesure d'urgence) du 20 juin 2012 prorogeant l'arrêté du 23 juin 2006 portant agrément Véhicule Hors d'Usage	L'ensemble des articles	agrément en cours jusqu'au 23 décembre 2012

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement dispose d'un agrément relatif à la dépollution, au démontage des véhicules hors d'usage. Cet agrément est encadré par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface d'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	150 m ² démontage /dépollution de VHU	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	15 000 m ² Stockage et activité de de récupération de ferraille et de métaux non-féreaux.	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 à l'exclusion des iC visées aux rubriques 1313,2710 à 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 T	25 t (quantité maximale présente sur site) Stockage de batteries	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 T/j	130 t/j Cisaillage et découpe au Chalumeau des ferrailles et des métaux non-féreaux La quantité de déchets traités étant égale à 130 T/j	A
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale Q susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 2 T mais inférieure à 200 T	6T (quantité totale susceptible d'être présente sur site)	D
2711-2*	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut; Le volume susceptible d'être entreposé est supérieur ou égale à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	810 m ³ Volume maximal présent sur site Transit regroupement des DEEE	D
1412-2	Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6T	1,75 t Stockage de propane	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1T	50 kg quantité totale susceptible d'être présente sur le site	NC

1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammables. stockage visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Dépôts de liquide inflammables: -1 cuve de gazole de 20m ³ (cat. C) -1 cuve de fuel de 10 m ³ (cat. C) Capacité totale équivalente: 6,36 m³	NC
1435	Station-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateau ou d'aéronefs. La volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100m ³ .	28 m³ de volume équivalent annuel de carburant distribué. Distribution de gazole et de fuel.	NC
2716	Installation de transit regroupement ou tri de déchets non-dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	99 m³ (volume susceptible d'être présent sur le site) Stockage susceptible d'être présent sur le site.	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engin à moteur d'une surface inférieure à 2000 m ² .	600 m²	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Seuil de la taxe	Capacité de l'activité	Coefficient
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 à l'exclusion des IC visées aux rubriques 1313, 2710 à 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 T	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 50 t	25 tonnes	3

2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 T/j.	La capacité de traitement étant supérieure ou égale à 50 t/j	130 t/j	6
--------	---	--	---------	---

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface
NOUZONVILLE	AO 35-87	21080 m ²

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 21 080 m². L'établissement réalise les opérations suivantes :

- réception sur site des ferrailles et métaux non ferreux puis opérations de tri et de traitement avant réexpédition pour valorisation ;
- réception des véhicules hors d'usage puis dépollution avant réexpédition vers un broyeur agréé ;
- réception de déchets d'équipements électriques et électroniques puis tri avant réexpédition pour traitement et valorisation.

La disposition des différentes activités présentes sur le site est reprise en annexe 2.

Les surfaces associées à chaque activité sont définies comme suit :

- 150 m² de stockage, démontage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ;
- 15 000 m² de stockage et de récupération de ferrailles et de métaux non-ferreux ;
- bennes (2) de stockage de batteries représentant une quantité totale de 25 tonnes ;
- une cuve d'oxygène d'une capacité de 6 tonnes ;
- 810 m³ de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques réparti en deux endroits tel que suit :
 - gros électroménager froid/ gros électroménagers hors froid et petit appareil ménager à l'extérieur sous un auvent ;
 - écrans dans le local de maintenance / entretien ;
- une cuve de propane d'une capacité de 1,75 tonnes ;
- 50 kg maximum d'acétylène réparties en bouteilles ;
- une cuve de gazole de 20 m³ ;
- une cuve de fioul de 10 m³ ;
- une station service ;
- 99 m³ de stockage de déchets non dangereux non inertes ;
- un atelier de maintenance/entretien de véhicule de 600 m² ;
- des bureaux /vestiaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'activité de tri, transit et regroupement de déchets électriques et électroniques est arrêté depuis le 31 mars 2012 sur ce site, l'exploitant dispose de deux ans pour remettre cette activité en service.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul des garanties financières avant le 31 décembre 2013.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site conformément aux différents plans de gestion et de prévention des déchets ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- une expertise réalisée par un organisme agréé définira les conditions de résistance des bâtiments. Si nécessaire, ces bâtiments seront démolis.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du Lundi au vendredi selon les horaires suivants :

7h30 - 12h00 et 13h00 - 17h15

Le site n'est pas autorisé à fonctionner la nuit, les week-end et jours fériés.

ARTICLE 2.1.4. DÉRATISATION / DEMOUSTICATION

Le site est mis dans un état de dératisation permanente.

Les factures et les produits raticides ou le contrat passé avec un prestataire spécialisé en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

La démoustication est à effectuer au tant que de besoin.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). La périphérie des zones de stockage font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elles peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité d'une entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement consomme uniquement de l'eau provenant du réseau public de la commune de Nouzonville. Cette eau est utilisée pour le lavage des véhicules et pour la consommation domestique.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux services de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale
Réseau public de la commune de Nouzonville	200 m ³

Le branchement général d'arrivée d'eau est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation du code de la santé publique, article R. 1321-61.

Ce disconnecteur est mis en place dans un délai de **trois mois**.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. MESURES CRUE CENTENNALE

Les aménagements et équipements futurs, hors bassin(s) prévu(s) par le présent acte, devront être installés et construits au dessus de la cote de la crue centennale (côte à 143 m NGF), avec une revanche de 30 cm pour les équipements sensibles. Les équipements concernés par cette mesure sont à surélever, sauf cas particulier à justifier auprès de l'inspection des installations classées. Le(s) bassin(s) prévu(s) par le présent acte devront être rehaussé sur une hauteur de 30 cm minimum.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires ;
- eaux de lavages des véhicules
- eaux de voiries et de toitures
- eaux potentiellement pollués en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (bassin de rétention, séparateurs hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par deux séparateurs hydrocarbures. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée autant qu'il est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux issues de l'assainissement individuel
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel: La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure pour les eaux de voiries + assainissement individuel
Milieu naturel récepteur	La Meuse

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux de voiries + eaux de lavages*
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Milieu naturel: La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure pour les eaux de voiries + assainissement individuel
Milieu naturel récepteur	La Meuse

* ces localisations seront revues à l'issue des travaux préconisés par l'article 4.3.6 du présent arrêté

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Nature des effluents	eaux de voiries
Débit maximal journalier (m³/j)	
Débit maximum horaire (m³/h)	
Exutoire du rejet	Milieu Naturel: La Meuse
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Meuse

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les séparateurs hydrocarbures :

L'établissement dispose, à la notification du présent arrêté, de deux séparateurs hydrocarbures. Ils sont dimensionnés afin d'être capables d'absorber un débit de pointe correspondant à une pluie décennale, sans que leurs performances d'épuration soient altérées. Ces séparateurs sont dimensionnés selon la façon suivante, pour l'imperméabilisation actuelle du site :

	Séparateur n°1	Séparateur n°2
Bassin versant (zone d'exploitation)	6 000 m²	15 080 m²
Dimensionnement minimal (l/s)	3,2	8,0
Débit de pointe (l/s)	11,5	28,8

L'exploitant devra mettre en place tout dispositif complémentaire nécessaire dans le cadre de l'imperméabilisation totale du site sous un délai de un an à compter de la validation par l'inspection des installations classées du programme décrit à l'article 7.6 du présent arrêté.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction incendies :

Le volume minimal de rétention pour les eaux d'extinction incendie doit être de 280 m³. Le bassin correspondant est étanche et conforme aux normes en vigueur. Le volume devra rester disponible en permanence afin de ne pas contenir d'eaux pluviales.

Cette réserve sera à mettre en place sous un délai de **un an** à compter de la validation par l'inspection des installations classées du programme décrit à l'article 7.6 du présent arrêté. Les plans seront à soumettre pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- Couleur : la coloration au point de rejet est incolore ou mesurée inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Le dispositif d'assainissement individuel des eaux usées domestiques du site doit être conforme à la réglementation et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant devra transmettre **sous 6 mois** à la signature du présent acte, un bilan de conformité des son système d'assainissement individuel.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N ° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux
MES T	100	< à 15 kg/j
	35	> à 15 kg/j
DCO	300	/
DBO5	100	/
NH ₄ ⁺	2	/
Hydrocarbures Totaux ¹	5	> 10 g/j
Mn et ses composés	1	> 10 g/j
Fe, aluminium et ses composés	5	> 20 g/j
Nickel et ses composés	0,5	> 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	> 5 g/j
Zinc et ses composés	2	> 20 g/j
Plomb et ses composés	0,5	> 5 g/j
Métaux totaux	10	/
PCB ²	0,05	>0,5 g/j

¹ somme de Mn, Fe, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb

² somme des PCB 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 21 080 m².

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités et surfaces présentées à l'article 1.2.3.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

- L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Dénomination déchet	Origine déchet	Tonnage volume maximum sur site	Mode traitement ou	Opérations de valorisation
16 01 14*	Lave glace	Dépollution des VHU	340 l	Réemploi ou élimination	R13
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorée à base minérale	Dépollution des VHU + atelier	2440 l	Recyclage ou valorisation	R13
13 07 01*	Carburant Diesel	Dépollution des VHU	340 l	Réemploi ou élimination	R13
16 01 14*	Liquide de refroidissement	Dépollution des VHU	780 l	Élimination	R13
16 01 17*	Filtres à huile	Dépollution des VHU	220 l	Élimination	R13
16 01 13*	Liquide de Frein	Dépollution des VHU	50 l	Élimination	R13

16 06 01*	Batteries	VHU et apports	25 t	Recyclage	R4
15 01 10*	Chiffons souillés, aérosols, absorbants	Atelier et dépollution	1220 l	Valorisation	R13
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures	Réseaux - Station de traitement des eaux	/	Élimination	R1
16 01 19	Plastique	Dépollution des VHU	60 m ³	Recyclage	R5
16 01 03	Pneumatiques		60 m ³	Recyclage Valorisation	R5
16 01 20	Verre		60 m ³	Recyclage	R5
20 03 07	Déchets non dangereux (déchets industriels banals)	Activité tri Déchets non dangereux	99 m ³	Recyclage Valorisation	R13
20 03 01	Déchets non dangereux (déchets ménagers de bureau)	Bureaux	500 l	Collecte municipale	R13

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée définies pour le site sont les suivantes :

- habitations de la rue Ferrer,
- habitation bordure sud du site.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci avant, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. ÉTUDES BRUIT

L'exploitant dispose d'un an pour réaliser la mise en conformité de son établissement sur le sujet. Cette mise en conformité est à sanctionner par une nouvelle étude à faire sous un an à la signature du présent acte. La périodicité de l'étude sera ensuite triennale.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La réserve incendie de 120 m³ accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance de minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Auprès de cette réserve, il sera aménagé : une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8x4) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN.

Si cette réserve se trouve à l'air libre, elle doit être entourée par une clôture limitant tout risque de noyade, et être régulièrement entretenue.

Le positionnement de cette réserve devra être arrêté en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes.

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant devra prévenir le SDIS afin qu'une visite sur le site soit effectuée pour réceptionner la réserve incendie.

L'exploitant réalise cette réserve sous un délai de **un an** à compter de la validation par l'inspection des installations classées du programme décrit à l'article 7.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs en nombre adaptés à la configuration du site
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- La SAS ESKA doit prendre contact par courrier avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, 42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES (tél : 03.24.32.46.00) en vue de la création d'un plan "ETARE" (Plan Établissement Répertoire) ;
- L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le "18" (centre de traitement de l'Alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société. Ces essais sont à répertorier sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 GESTION DE LA POLLUTION DU SITE

ARTICLE 7.6.1. MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SUR L'ETAT DU SITE

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente la partie non imperméabilisée du site sur lequel la société ESKA exploite ses activités, cette dernière dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte-tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre:

- les sources de pollution;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques;
- les enjeux à protéger compte-tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir:

- de la visite du site et de ses environs immédiats;
- de l'analyse historique du site. Cette analyse permet à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés.

- de la caractérisation des milieux. Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées. L'ensemble des sondages réalisés est géoréférencé;
- de l'identification des enjeux. Ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.);
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux. Cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus seront remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté.

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation des milieux.

ARTICLE 7.6.2. COMPATIBILITE MILIEUX/ENJEUX

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que l'ensemble des sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE...).

Compte-tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des milieux développé par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion.

Un bilan de cet examen est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 7.6.3. MESURES DE GESTION

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution ou encore l'incompatibilité entre l'état des milieux et les enjeux recensés à l'extérieur du site, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, de supprimer les sources de pollution,
- en second lieu, de désactiver les voies de transfert,
- en dernier lieu, d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle,
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place,
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale,
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques,
- les résultats du bilan "coûts-avantages" justifiant le plan de gestion proposé,
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels,
- une synthèse à caractère non technique,
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlé lors de la réalisation du chantier,
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées **dans un délai de trois mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux ou**, le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité entre l'état des milieux et les enjeux.

ARTICLE 7.6.4. CONTROLE DES MESURES DE GESTION

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de un mois** après finalisation des travaux.

Selon les conclusions de ce rapport, une surveillance environnementale du site pourra être demandée à l'exploitant.

ARTICLE 7.6.5. OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par les présents articles.

CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée conformément à la procédure mis en place par l'exploitant, en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive et consulter à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE LAVAGE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
pH	
Température	
Conductivité	
MES T	
DCO	
DBO5	
Azote global	
Phosphore total	Semestrielle
NH ₄ ⁺	
Hydrocarbures Totaux	
Métaux totaux	
Mn et ses composés	
Fe, aluminium et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Zinc et ses composés	
Plomb et ses composés	
PCB	

Les analyses doivent être effectués sur des échantillons non décantés. Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvres ou envisagées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans un délai de **3 mois** à la signature du présent arrêté. Le choix de l'emplacement des piézomètres devra être effectué judicieusement par un hydrogéologue agréé en accord avec l'inspection des installations classées. Ce réseau de surveillance sera constitué d'au moins un piézomètre amont et de deux piézomètres aval répartis sur l'ensemble du site. L'autosurveillance de la nappe souterraine est effectuée au minimum sur les trois piézomètres présents. Cette autosurveillance est assurée par l'exploitant au minimum 2 fois par an en alternance entre les périodes dites de hautes et de basses eaux. Les résultats de ces analyses devront être interprétés, commentés et adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
PH	Semestrielle
Température	
Conductivité	
Niveau piézométrique de la nappe	
MEST	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Métaux totaux	
Cuivre	
Plomb	
Aluminium	
Zinc	
Etain	
Fer	

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ÉCHÉANCES ET PÉRIODICITÉ

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.4.1	remise en service de l'activité de tri, transit, regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	31 mars 2014 (2 ans d'arrêt consécutifs)
1.5.1	Proposition de calcul des Garanties Financières	31 décembre 2013
4.1.1	Mise en place d'un disconnecteur	3 mois à la signature du présent acte
4.2.2	Imperméabilisation totale du site	sous 1 an à la validation de l'inspection des installations classées des mesures prévues à l'article 7.6.3
4.3.4	Entretien des séparateurs hydrocarbures	au minimum annuellement
4.3.6.1	Changement des séparateurs hydrocarbures	sous 1 an à la validation de l'inspection des installations classées des mesures prévues à l'article 7.6.3
4.3.9	Bilan de conformité du système d'assainissement	6 mois à la signature du présent arrêté
6.2.3	Nouvelle étude bruit	sous 1 an à la signature du présent arrêté
7.6.1	Étude sur l'état du site (partie non imperméabilisée 25% de la surface totale)	3 mois à la signature du présent arrêté
7.6.2	Bilan de compatibilité milieux/enjeux	2 mois après l'étude de l'article 7.6.1
7.6.3	Mesures de gestion	3 mois après l'étude de l'article 7.6.1 ou le cas échéant après le bilan de l'article 7.6.2
7.6.4	Rapport final de contrôle des mesures de gestion	1 mois après le fin des travaux
7.7.1	vérification du dispositif de détection de la radioactivité	annuellement
8.2.2	Autosurveillance eaux pluviales	semestriellement
8.2.3	Mise en place du réseau de piézomètres	sous 3 mois à la signature du présent arrêté
8.2.3	Autosurveillance eaux souterraines	semestriellement

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 1 : Parcelles cadastrales

ANNEXE 2 : Description du site

TITRE 10 - APPLICATION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans **un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nouzonville pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Nouzonville dressera procès-verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société « ESKA ».

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Nouzonville, Montcy-Notre-Dame, Aiglemont, Charleville-Mézières, Joigny-sur-Meuse et Bogny-sur-Meuse.

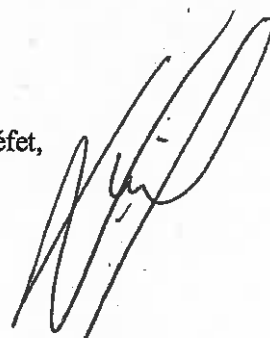
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société « ESKA » dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Nouzonville et au directeur de la société ESKA.

Charleville-Mézières, le 7 janvier 2013

Le préfet,



Pierre N'GAHANE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	3
Article 1.1.4. <i>AGREMENT DES INSTALLATIONS.....</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	4
Article 1.2.2. <i>Établissement Concerné par la directive IPPC/IED.....</i>	5
Article 1.2.3. <i>Taxe Générale sur les Activités polluantes.....</i>	5
Article 1.2.4. <i>Situation de l'établissement.....</i>	6
Article 1.2.5. <i>Autres limites de l'autorisation.....</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	7
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	7
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	7
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	7
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	7
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	7
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	7
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	9
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	9
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
Article 2.1.3. <i>Horaires de Fonctionnement.....</i>	9
Article 2.1.4. <i>Dératisation / demoustication.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévu.....</i>	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	10
Article 2.5.2. <i>CONTROLE ET ANALYSES.....</i>	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	10
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	12
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	12
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	12
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. MESURES CRUE centennale.....	13
Article 4.2.3. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.4. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 14	
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et de lavage.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Aménagements.....	21
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	21
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
Article 6.2.3. Études bruit.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
Article 6.3.1. Vibrations.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	23
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	23
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	23
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	23
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	23
Article 7.1.4. contrôle des accès.....	23
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.1.6. étude de dangers.....	23
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	23
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	23
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.3.1. <i>Installations électriques</i>	24
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
Article 7.4.1. <i>retentions et confinement</i>	24
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	25
Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation</i>	25
Article 7.5.2. <i>Travaux</i>	25
Article 7.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	26
Article 7.5.4. <i>Consignes d'exploitation</i>	26
CHAPITRE 7.6 GESTION DE LA POLLUTION DU SITE	26
Article 7.6.1. <i>MISE EN PLACE D'UNE ETUDE SUR L'ÉTAT DU SITE</i>	26
Article 7.6.2. <i>COMPATIBILITE MILIEUX/ENJEUX</i>	27
Article 7.6.3. <i>MESURES DE GESTION</i>	28
Article 7.6.4. <i>CONTROLE DES MESURES DE GESTION</i>	28
Article 7.6.5. <i>OUTILS</i>	29
CHAPITRE 7.7 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	29
Article 7.7.1. <i>Équipement fixe de détection de matières radioactives</i>	29
Article 7.7.2. <i>Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs</i>	29
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	30
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 8.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	30
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 8.2.1. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	30
Article 8.2.2. <i>Auto surveillance des eaux PLUVIALES et eaux de lavage susceptibles d'être polluées</i>	30
Article 8.2.3. <i>Auto surveillance des eaux souterraines</i>	31
Article 8.2.4. <i>Auto surveillance des Déchets</i>	31
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
Article 8.3.1. <i>Actions correctives</i>	31
Article 8.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	32
TITRE 9 - ÉCHÉANCES ET PÉRIODICITÉ	33
TITRE 10 - APPLICATION	34
Article 9.1.1. <i>DELAIS ET VOIES DE RECOURS</i>	34
Article 9.1.2. <i>PUBLICITE</i>	34
Article 9.1.3. <i>EXECUTION</i>	34

